

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L « IMMO FRAIS »,  
ledit recours enregistré le 18 juillet 2006 sous le n°3172 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche  
en date du 16 mai 2006, notifiée le 23 mai 2006,  
lui refusant l'autorisation de créer une boulangerie-pâtisserie de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente dans un  
local à construire, contigu au magasin « GRAND FRAIS » de 998 m<sup>2</sup> de vente récemment créé, en  
juin 2006, à Davézieux ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

M Julien DAVID, chargé d'expansion de l'enseigne « GRAND FRAIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 16 janvier 2007 ;

**CONSIDÉRANT**

que la boulangerie-pâtisserie concernée devrait avoir la même clientèle que celle du magasin « GRAND FRAIS » près de laquelle elle est envisagée à Davézieux ; que sa zone de chalandise, telle qu'elle a été définie par le demandeur sur la base d'un temps de parcours de 15 minutes au maximum en automobile pour se rendre au magasin concerné, regroupait 45 579 habitants au recensement général de 1999, soit une progression démographique limitée de 2,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

**CONSIDÉRANT**

que la densité de cette zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution généralistes à dominante alimentaire est actuellement sensiblement supérieure à la densité moyenne nationale correspondante, sans même prendre en compte un projet d'extension d'un supermarché « INTERMARCHÉ » situé à Chanas, autorisé en janvier 2006 par la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche et non encore mis en œuvre ; que la zone de chalandise et notamment sa sous-zone primaire, la plus directement concernée, sont également relativement bien équipées en boulangeries-pâtisseries ;

**CONSIDÉRANT**

que la boulangerie envisagée serait implantée à proximité d'un des carrefours routiers les plus fréquentés du bassin annonéen, près d'un magasin « GRAND FRAIS » dont elle bénéficiera à la fois de l'attraction auprès des consommateurs locaux et de la capacité de son parc de stationnement pour automobiles ; que par son emplacement avantageux, la boulangerie projetée par la société « IMMO FRAIS » serait de nature, alors que sa zone de chalandise est déjà relativement bien équipée en points de vente dans ce domaine d'activité, à déstabiliser l'activité de certaines boulangeries traditionnelles qui ont un rôle de commerce de proximité en milieu rural ou dans le tissu urbain de l'agglomération d'Annonay ; que d'ailleurs, la répartition géographique de l'appareil commercial de l'agglomération d'Annonay est déséquilibrée au profit de la commune de Davézieux ; que ce projet se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet ne présente pas d'avantages suffisants, au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973, pour compenser les inconvénients de la déstabilisation de l'activité de certaines boulangeries traditionnelles que sa réalisation risquerait d'entraîner dans la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.R.L « IMMO FRAIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES